



**Comité des statistiques**

14<sup>e</sup> réunion

11 avril 2018

Mexico (Mexique)

**Respect des dispositions relatives aux  
données statistiques : Années caféières  
2010/11 à 2016/17 et octobre à décembre  
2017**

**Contexte**

1. Le présent document donne des informations sur le respect des dispositions relatives aux données statistiques approuvées par le Conseil et figurant dans les documents [ICC-102-9](#) – Certificats d'origine ; et [ICC-102-10](#) – Rapports statistiques.
2. Les informations ci-après couvrent chaque année caféière de 2010/11 à 2016/17 et le premier trimestre de l'année caféière 2017/18. En analysant le respect du Règlement sur les statistiques, le Secrétariat a pris en compte toutes les informations qui avaient été reçues à la date du 16 mars 2018. Il convient de noter que le rapport comprend à présent l'ensemble des données requises en vertu du nouveau Règlement sur les statistiques et du fait que les Membres ont eu plus de sept ans pour s'adapter aux nouvelles exigences.
3. Le respect de la fourniture par les Membres exportateurs de statistiques actualisées de toutes les données requises est illustré à l'annexe 10 et 10A. De même, l'annexe 11 illustre le respect de cet impératif par les Membres importateurs.

**Mesures à prendre**

Le Comité des statistiques est invité à examiner le respect de cet impératif par chaque Membre de l'Organisation, afin de faire des recommandations appropriées au Conseil.



**RESPECT DE LA FOURNITURE DE DONNÉES STATISTIQUES**  
**ANNÉES CAFÉIÈRES 2010/11 À 2016/17 ET**  
**OCTOBRE À DÉCEMBRE 2017**

**Statistiques fournies par les Membres exportateurs**

1. Le Règlement sur les statistiques - Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#) paragraphes 1, 3 a), 3 b), et le Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine, document [ICC-102-9](#) décrivent les exigences en matière de rapports des Membres exportateurs de l'OIC.

*Chiffres provisoires des exportations mensuelles*

2. Le paragraphe 3 a) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, (document [ICC-102-10](#)) stipule que les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, au plus tard **30 jours** après la fin de chaque mois, des informations sur le total des exportations du mois précédent. Si les chiffres définitifs ne sont pas disponibles, des chiffres provisoires ou des estimations peuvent être fournis.

3. L'annexe 1 donne des informations sur le respect des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 pour les années caféières 2010/11 à 2016/17 et octobre-décembre 2017. Elle contient le nombre de mois au cours desquels des totaux préliminaires des exportations ont été soumis pour chaque année. Un "0" indique qu'aucune donnée mensuelle n'a été soumise dans le délai stipulé pour cette année, tandis qu'un nombre allant jusqu'à "12" indique le nombre de fois que le pays a fourni les données requises dans le délai stipulé.

*Rapports mensuels sur les exportations*

4. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, au plus tard **60 jours** après la clôture de chaque mois, des informations sur le volume et la valeur des exportations par forme de café et par pays de destination pour le mois considéré. Ces informations doivent s'appuyer sur les certificats d'origine pertinents émis au titre du café expédié pendant la période considérée, et doivent respecter la présentation donnée à l'annexe I-B du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#).

5. L'annexe 2 donne des informations sur le respect des dispositions relatives à la soumission de rapports statistiques mensuels pour les années caféières 2010/11 à 2016/17 et octobre-décembre 2017 par les Membres exportateurs. Un blanc indique que tous les rapports ont été soumis au cours de cette année caféière. Dans le cas contraire, le mois au cours duquel le dernier rapport a été reçu pour cette année caféière est indiqué.

*Certificats d'origine*

6. Le paragraphe 5 de la Règle 4 du Règlement sur les statistiques – Certificats d'origine, document [ICC-102-9](#) stipule que les Membres exportateurs sont tenus de transmettre des données par fichiers électroniques ou la première copie de chaque certificat d'origine

accompagnée d'une copie du document de transport pertinent à l'Organisation. Pendant l'année caféière 2016/17, 81,2% des exportations mondiales ont été fondées sur les données reçues à partir des Certificats d'origine<sup>1</sup>.

7. Le volume des exportations des Membres exportateurs, pour lesquels l'Organisation ne reçoit aucune donnée, représente 18,8% du volume total exporté pendant l'année caféière 2016/17. Comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 33 de l'Accord international de 2007 sur le Café, les Membres exportateurs qui ont choisi d'utiliser un document différent sont tenus d'envoyer des données électroniques ou le document équivalent qu'ils utilisent en remplacement du certificat d'origine de l'OIC.

8. L'annexe 3 montre comment les Membres exportateurs se sont conformés à la présentation des données mensuelles des certificats d'origine pour les années caféières 2010/11 à 2016/17 et octobre-décembre 2017. Un blanc indique que des données ont été soumises au cours de cette année caféière. Si des données n'ont été soumises que pour une partie de l'année, le dernier mois au cours duquel les données ont été fournies est indiqué.

#### *Prix mensuels payés aux producteurs*

9. Le paragraphe 1 a) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#), stipule que les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer tous les mois à l'Organisation des informations sur le prix moyen perçu par les producteurs pour leurs produits ou le prix minimum, le cas échéant, garanti par le gouvernement aux producteurs.

10. L'annexe 4 donne des informations sur la soumission par les Membres exportateurs des prix mensuels payés aux caféiculteurs pour les années caféières 2010/11 à 2016/17 et octobre-décembre 2017. Un blanc indique que tous les rapports ont été soumis au cours de cette année caféière. Si les données n'ont été soumises que pour une partie de l'année, le dernier mois au cours duquel les données ont été fournies sera indiqué.

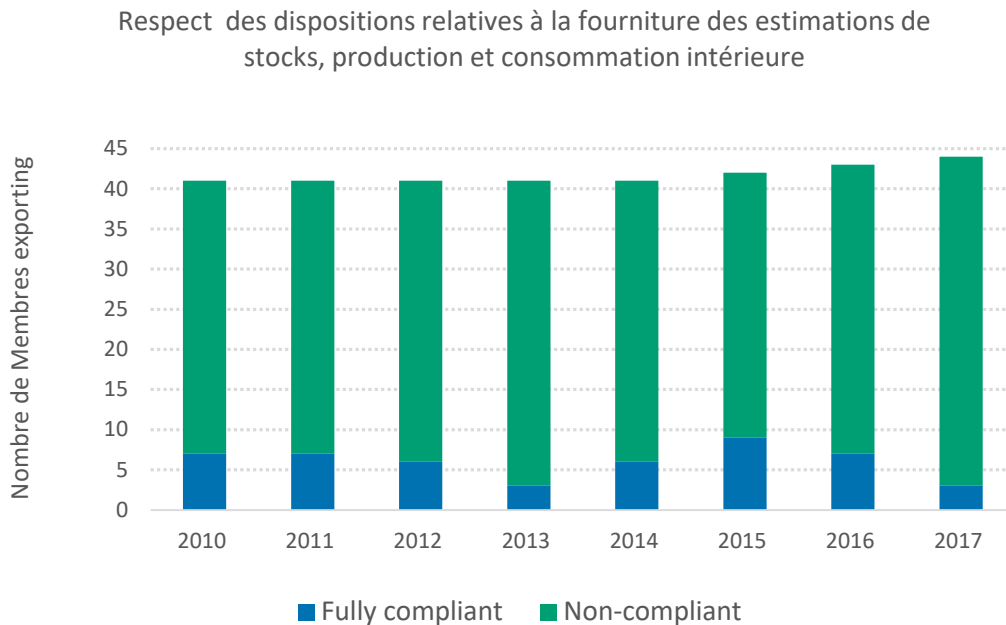
#### *Données annuelles sur les stocks d'ouverture, la production et la consommation intérieure*

11. Les paragraphes 1 b) et c) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#), stipule que les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des estimations de la production et de la consommation intérieure totales pour la campagne en cours et la campagne suivante ainsi que les stocks de clôture de fin de chaque campagne. Les Membres exportateurs produisant/exportant plus d'un type de café ou utilisant plusieurs méthodes de transformation (voies sèche et humide) sont également tenus d'indiquer, en pourcentage, le type et la méthode de transformation.

---

<sup>1</sup> Les données reçues de certains Membres exportateurs sont considérées comme partielles.

12. L'annexe 5 donne des informations sur la conformité des Membres exportateurs avec la présentation des trois séries de données pour les campagnes 2010/11 à 2017/18. Un blanc indique que les trois séries ont été soumises alors que les notes de bas de page détaillent les cas où seulement une partie des trois séries a été soumise pour l'ensemble de la campagne.



13. La fourniture en temps voulu des stocks d'ouverture, des estimations de la production et de la consommation interne par la plupart des pays producteurs continue d'être insatisfaisante. **Seuls 7 des 44 Membres exportateurs se sont pleinement acquittés de leurs obligations pour la campagne 2016/17.** Cinq autres Membres exportateurs se sont partiellement conformés à ces exigences.

14. Les paragraphes 1 a) et c) du Règlement sur les statistiques - Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#), comprend quatre nouvelles séries de données qui n'étaient pas déclarées précédemment par les Membres exportateurs et dont la déclaration est obligatoire depuis février 2011.

#### *Rapports sur les importations*

15. Le paragraphe 1 a) iii) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#), stipule que les Membres exportateurs sont tenus de communiquer à l'Organisation des **données mensuelles sur le volume et la valeur des importations** de café, s'il y a lieu, par forme (et par type, le cas échéant) par pays d'origine. Ces données peuvent être fournies au moyen des codes des produits correspondants du Système harmonisé. Lorsque les données mensuelles ne sont pas disponibles, les Membres exportateurs fournissent des données annuelles dans les **60 jours** suivant la fin de chaque année civile.

*Prix de détail mensuels*

16 Le paragraphe 1 a) iv) du document [ICC-102-10](#) stipule que les Membres exportateurs sont tenus de communiquer à l'Organisation les prix représentatifs du marché de détail pour le café torréfié et/ou soluble pour le mois considéré.

*Répartition en pourcentage de la production*

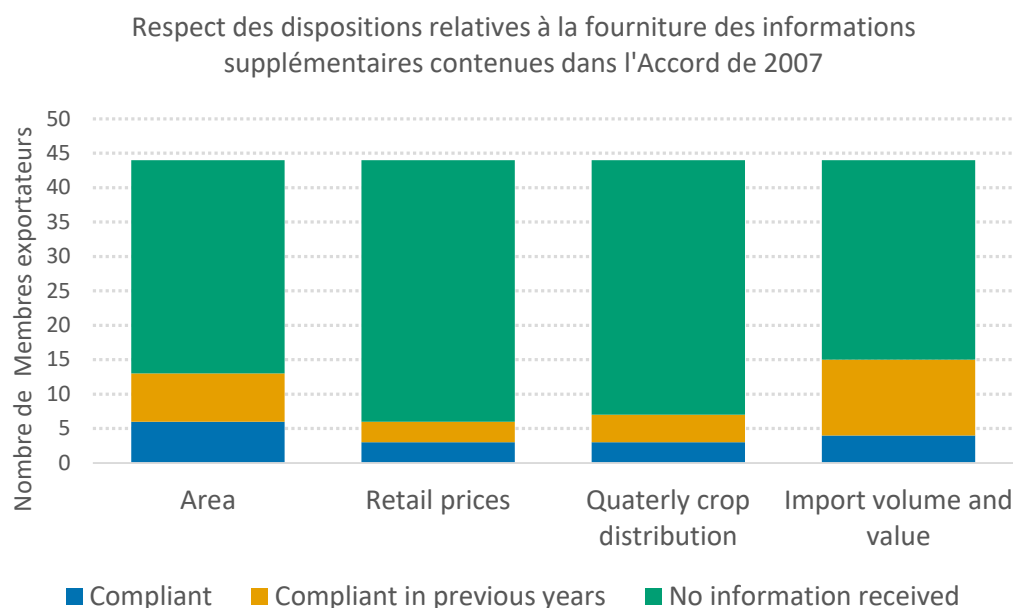
17. Le paragraphe 1 c) i) du document [ICC-102-10](#) stipule que les Membres exportateurs sont priés d'envoyer des informations sur la répartition en pourcentage de la production par trimestre sur une base annuelle.

*Superficie plantée de caféiers*

18. Le paragraphe 1 c) iii) du document [ICC-102-10](#) stipule que les Membres exportateurs sont tenus de communiquer tous les ans à l'Organisation des informations sur la superficie plantée de caféiers – nombre de caféiers, superficie en production et nombres d'arbres jeunes (pas encore productifs).

19. L'annexe 12 contient des détails sur le respect par les Membres exportateurs de la fourniture des informations décrites aux paragraphes 13 à 16 ci-dessus (rapport sur les importations, les prix de détail mensuels, les superficies cultivées en café et la répartition en pourcentage de la production par trimestre pour chaque campagne depuis 2010/11.

20. Il convient de noter que, puisque le Règlement est entré en vigueur en février 2011 avec un délai de grâce d'un an, très peu de Membres exportateurs ont respecté les demandes formulées aux paragraphes 13 à 16 ci-dessus. L'annexe 12 donne des informations sur le respect par les Membres exportateurs de l'obligation de fournir les informations statistiques supplémentaires requises à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007. Si le pays Membre exportateur n'est pas en conformité, le dernier mois au cours duquel les données ont été fournies est indiqué.



### Statistiques fournies par les Membres importateurs

21. Le Règlement sur les statistiques - Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#), paragraphes 2 et 3(c), décrit les exigences en matière de rapports pour les Membres importateurs de l'OIC.

#### *Rapports mensuels sur les importations et les réexportations*

22. Le paragraphe 3 c) du document [ICC-102-10](#) stipule que les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, par courriel ou par télécopie, au plus tard **60 jours** après la fin de chaque mois, des informations sur le volume et la valeur des importations par forme de café et par pays d'origine ainsi que sur le volume et la valeur des réexportations par forme de café et par pays de destination, pour le mois considéré. Les informations statistiques publiées par Eurostat sont utilisées par l'Union européenne depuis janvier 2014.

23. L'annexe 6 montre que **tous les Membres importateurs ont soumis des rapports mensuels** jusqu'en décembre 2017, ce qui est indiqué par un blanc. La Tunisie a fourni des données annuelles sur son commerce du café jusqu'en 2014.

#### *Prix de détail mensuels*

24. Le paragraphe 2 a) du document [ICC-102-10](#) stipule que les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les prix représentatifs du marché de détail pour le café torréfié et/ou soluble, pour le mois considéré.

25. L'annexe 7 contient le détail de la fourniture des prix de détail mensuels par les Membres importateurs. Plusieurs Membres importateurs ont informé l'Organisation qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir des données sur les prix de détail. Les raisons avancées sont que ces informations sont jugées confidentielles, les séries fournies ne reflètent pas les achats des consommateurs ou les données n'étaient plus recueillies. Le tableau ci-dessous fait le point de la situation des prix de détail.

### Situation actuelle des prix de détail

Plus aucune information	Informations non conformes (communiquées par le membre)	Informations non disponibles
Belgique	Croatie Estonie Grèce Roumanie	Irlande Tunisie

26. Les autres Membres importateurs fournissent périodiquement ces informations.

#### *Informations sur les torréfactions*

27. Le paragraphe 2 b) du document [ICC-102-10](#) stipule que les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les réserves de café vert détenues par les importateurs et les torréfacteurs, le dernier jour du trimestre ou de l'année civile, si ces informations sont disponibles.

28. L'annexe 8 contient des détails sur la fourniture d'informations sur les torréfactions. Ces informations ne sont pas disponibles dans plusieurs pays Membres de l'Union européenne, au Japon, en Norvège, en Tunisie et aux États-Unis. Les autres Membres importateurs fournissent régulièrement ces informations.

#### *Informations sur les réserves de café*

29. Le paragraphe 2 b) du document [ICC-102-10](#) stipule que les Membres importateurs sont invités à envoyer à l'Organisation des informations sur les réserves de café vert détenues par les importateurs et les torréfacteurs le dernier jour du trimestre ou de l'année civile, si ces informations sont disponibles.

30. L'annexe 9 donne des informations sur le respect de la fourniture d'informations sur les réserves de café. Ces informations ne sont pas disponibles dans plusieurs pays membres de l'Union européenne, en Norvège, dans la Fédération de Russie et en Tunisie. Les autres Membres importateurs fournissent régulièrement ces informations.

### Statistiques fournies par tous les Membres

31. Les paragraphes 1 d) et 2 c) du document [ICC-102-10](#) stipulent que **tous les Membres** sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les changements et révisions des impôts et droits sur les exportations/importations de café, ou des lois et règlements visant les exportations/importations de café dans le pays .

### Résumés de la conformité des Membres exportateurs et importateurs

32. Il existe deux tableaux récapitulatifs pour les Membres exportateurs. L'annexe 10 montre que les Membres exportateurs se conforment strictement aux exigences statistiques de l'Organisation pour l'année caféière 2016/17. Le strict respect signifie non seulement



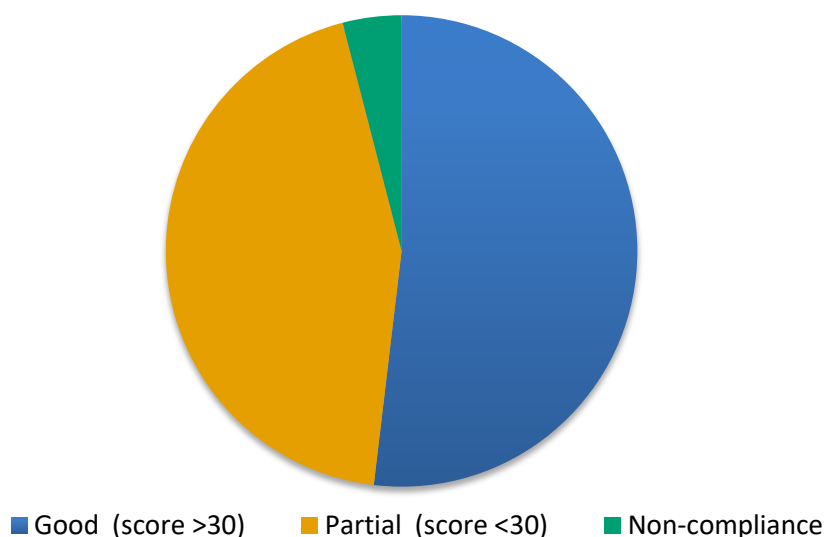
l'envoi des données requises, mais aussi que les données ont été envoyées dans les délais prescrits par le Règlement. L'annexe 10a présente les données reçues des Membres exportateurs pour l'année caféière 2016/17 au 15 mars 2018. Les deux tableaux comprennent également la moyenne des exportations de chaque pays au cours des quatre dernières années caféières et le pourcentage de chaque pays dans le total mondial.

33. La note maximale est de 55, c'est-à-dire le nombre d'éléments à soumettre à l'OIC par les Membres exportateurs au cours d'une année caféière. Douze points sont attribués pour les exportations provisoires, les rapports statistiques, les certificats d'origine et les prix aux producteurs, qui doivent être soumis mensuellement, avec un point pour chaque mois pour lequel des données ont été soumises. Un maximum de 3 points, soit 1 point chacun, est alloué pour les stocks d'ouverture, la production et la consommation intérieure. Enfin, il y a 4 éléments d'une valeur d'un point chacun sous la rubrique "nouvelles données". Ce sont les éléments qui ont été ajoutés dans l'Accord de 2007 et qui doivent être fournis depuis février 2011. L'annexe 12 fournit des détails sur le respect de la fourniture des données sur les superficies cultivées, les prix de détail du café torréfié, la répartition trimestrielle de la récolte et les données sur les importations.

34. On considère que la conformité est totale lorsque les Membres exportateurs soumettent au moins 45 des 55 éléments requis. Une note inférieure à 45, mais supérieure ou égale à 30 est considérée comme une bonne conformité, tandis qu'une conformité partielle est une note comprise entre 11 et 30. Une mauvaise conformité est indiquée par une note de 10 ou moins, tandis que les Membres exportateurs qui n'ont soumis aucun dossier sont considérés comme non conformes.

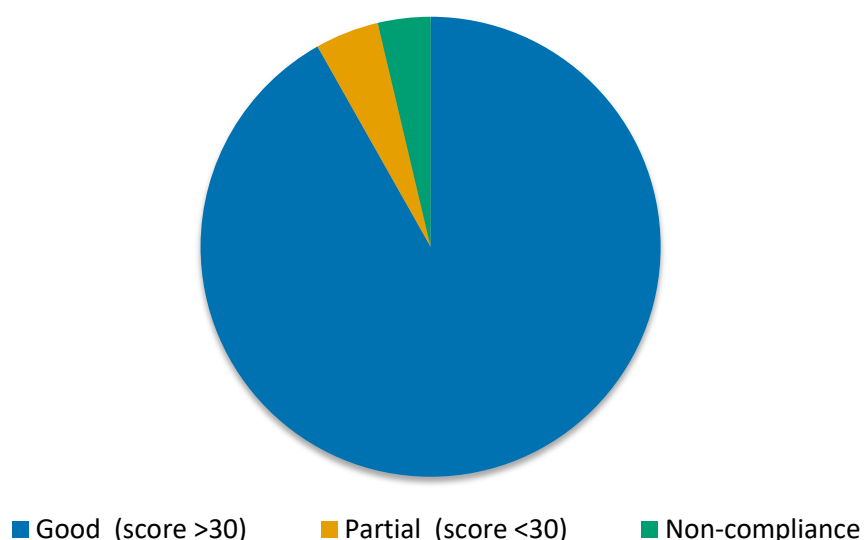
35. L'annexe 10 montre qu'en termes de nombre d'éléments et de respect des délais, seuls 2 (soit 5,1 %) des 44 Membres exportateurs actuels de l'Accord s'y sont généralement pleinement conformés, tandis que 9 (46,7 %) s'y sont bien conformés. Dans 4 autres pays (15,2 %), la conformité était partielle. Dix Membres (28,8 %) se sont mal conformés, tandis que 19 Membres (4 %) n'ont soumis aucun document dans les délais prescrits par le Règlement. Enfin, les exportations de 7 pays non membres producteurs, anciens Membres de l'Accord de 2001, représentent 0,2% de la moyenne des exportations totales au cours des quatre dernières années caféières.

### Strict conformité des Membres exportateurs



36. L'annexe 10A indique les données reçues des Membres exportateurs le 16 mars 2018 pour l'année caféière 2016/17. Elle comprend les données reçues dans les délais fixés par le Règlement sur les statistiques ainsi que les données reçues en dehors des dates prévues dans ledit règlement. L'analyse indique que sur les 44 Membres exportateurs de l'Accord, 9 Membres exportateurs (représentant 51,6%) respectent généralement le Règlement, tandis que 12 autres Membres exportateurs (40,1%) le respectent assez bien. Un autre pays (0,3%) le respecte partiellement.

### Conformité des Membres exportateurs



37. L'annexe 10a montre également que 17 Membres exportateurs ont totalement manqué à leurs obligations statistiques, représentant 3,7 % des exportations moyennes au cours des quatre dernières années caféières, même lorsqu'on tient compte des données

soumises au-delà des délais stipulés dans le Règlement. En outre, cinq autres Membres exportateurs, qui ne représentaient que 4,2 % des exportations au cours de la période considérée, avaient un faible taux de conformité.

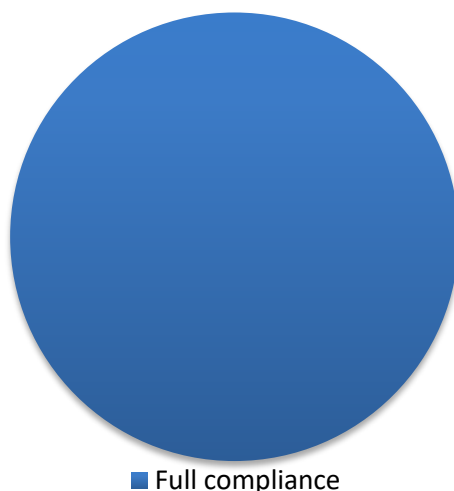
38. Comme indiqué ci-dessus, les exportations de sept pays non membres producteurs, anciens Membres de l'Accord de 2001, représentent 0,2% de la moyenne des exportations totales au cours des quatre dernières années caféières. Deux de ces non-membres envoient encore régulièrement des données au Secrétariat.

39. En résumé, pour l'année caféière 2016/17, 22 Membres exportateurs pour lesquels l'annexe 10a indique une conformité totale, bonne ou partielle, représentent 92% des exportations moyennes au cours des quatre dernières années caféières. Ce chiffre est à comparer aux 15 Membres exportateurs (67 %) de l'annexe 10. La même comparaison pour les Membres exportateurs qui ne se conforment pas entièrement à leurs obligations statistiques ou qui s'y conforment mal est de 22 Membres exportateurs (7,9 %) à l'annexe 10A contre 29 Membres exportateurs (32,8 %) à l'annexe 10.

40. Depuis le précédent rapport sur le respect des obligations en septembre 2017, le Secrétariat a de nouveau écrit à tous les pays Membres exportateurs et leur a demandé toutes les données manquantes. Il ressort de ce rapport que le respect de la fourniture de données statistiques est stable depuis septembre 2017. Toutefois, le pourcentage de Membres exportateurs qui soit ne se conforment pas entièrement à leurs obligations statistiques, soit ne s'y conforment pas du tout, soit ne s'y conforment pas du tout est nettement plus faible dans l'annexe 10a du présent rapport (7,9 %) par rapport au pourcentage publié dans le précédent rapport de conformité en septembre 2017 (27,9 %) lorsque l'on tient compte des données soumises en dehors des délais.

41. L'annexe 11 montre un respect total de la part de 34 Membres importateurs, représentant 100 % des importations annuelles moyennes de l'ensemble des Membres importateurs au cours des quatre années caféières 2013/14 à 2016/17. Les données annuelles sur le commerce du café de la Tunisie ont été fournies jusqu'en 2014. Le volume moyen des importations des Membres importateurs pour les années caféières 2013/14 à 2016/17 était de 73,08 millions de sacs, ce qui représente 79,59 % du volume annuel moyen du commerce du café.

## Conformité des Membres importateurs



### Recommandations

42. Les Membres doivent être informés que les informations statistiques sont essentielles à la fiabilité des rapports et à l'exactitude de l'analyse de l'offre et de la demande publiée par l'Organisation.

43. Le Règlement sur les statistiques figurant dans les documents [ICC-102-9](#) et [ICC-102-10](#), Certificats d'origine et Rapports statistiques, respectivement, est en vigueur depuis sept ans. Les Membres qui ont des difficultés à appliquer ce règlement dans leur pays sont invités à prendre contact avec le Secrétariat dans l'objectif de rechercher des orientations sur les modalités de préparation ponctuelle de rapports et de données conformément aux impératifs.

44. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action quinquennal de l'OIC, l'Organisation va étoffer sa fonction de renforcement des capacités :

- a) Ateliers de formation pour aider les Membres à préparer les rapports mensuels et trimestriels.
- b) Mise à disposition d'un guide vidéo sur la compilation des rapports statistiques sur le site Web de l'OIC ou auprès du Secrétariat.
- c) Mise en place d'un système de récompense et de fidélisation/certification pour les points focaux statistiques des Membres afin de favoriser leur participation active à la fonction statistique de l'OIC.